



Conseil économique et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/NGO/42
29 janvier 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 13 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DE L'ENFANT

Exposé écrit présenté par la Fondation Al-Khoei, organisation
non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[14 janvier 1999]

1. Présentant ici son premier exposé écrit sur la question des droits de l'enfant sous l'angle de la Convention relative aux droits de l'enfant, la Fondation Al-Khoei tient à en approuver les prescriptions et veut en favoriser l'application universelle. Nous constatons toutefois que, dans de nombreuses régions du monde, les enfants continuent de souffrir de l'inobservation des principes de la Convention et nous tenons à faire essentiellement valoir que nous devons nous appliquer davantage à traduire ces principes dans la pratique sans chercher à remanier les principes et les prescriptions elles-mêmes.

2. Nous nous intéressons aux droits de l'enfant et à leur protection sous tous leurs aspects mais la Fondation Al-Khoei voudrait, ici, s'arrêter plus particulièrement sur certains domaines préoccupants: les enfants en cas de conflit armé, les rapports de l'islam et des droits de l'enfant de sexe féminin, les liens entre le tourisme et l'exploitation des enfants à des fins de prostitution et de pornographie, enfin, la réglementation du réseau Internet.

Les enfants dans les situations de conflit armé

3. Nous approuvons la désignation par le Secrétaire général, en septembre 1997 (résolution 51/77 de l'Assemblée générale), à la suite de l'important rapport de Mme Graça Machel, d'un représentant spécial chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants. Nous souscrivons en particulier à l'idée qu'il faut tout particulièrement chercher à donner forme concrète aux normes et aux engagements, en puisant à la fois dans les abondantes ressources des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans les systèmes de valeurs locaux, comme l'indique bien le représentant spécial dans son premier rapport.

4. Nous souscrivons au travail du représentant spécial, sous tous ses aspects, mais nous tenons à mettre ici en évidence les effets nocifs à long terme qu'ont les sanctions internationales sur les enfants de certains Etats particulièrement visés et nous citerons le cas de l'Iraq.

5. L'Iraq a subi en effet à la fois des conflits intérieurs et deux grandes guerres au cours des trente dernières années, ce qui a eu un effet catastrophique sur le développement des enfants. Et les sanctions internationales décrétées contre l'Iraq ont également eu un impact énorme sur les enfants. On sait très bien que des enfants souffrent et meurent sans la moindre nécessité parce que les infrastructures sanitaires n'ont pas résisté: l'adduction d'eau et l'assainissement de même que l'alimentation sont désormais déficients.

6. Les sanctions ont eu aussi, pour le tissu même de la société iraquienne, des conséquences fâcheuses qui sont moins immédiatement visibles, en perturbant la vie de famille, en provoquant un nombre accru de divorces, en réduisant le nombre des mariages parce que les jeunes couples n'ont plus les moyens de se marier. Les sanctions ont également favorisé une progression de la délinquance et étoffé l'effectif des enfants des rues: la situation s'aggrave encore sous l'effet du manque de moyens et des dommages subis dans le secteur de l'enseignement primaire. Il y a notamment lieu de s'inquiéter, en ce qui concerne les fillettes, d'une intensification éventuelle de la prostitution.

7. La Fondation Al-Khoei admet volontiers qu'en Iraq, l'Etat contribue à paupériser les enfants et à exacerber leur misère en faisant supporter à la population civile l'essentiel du poids des sanctions, sous l'effet notamment de politiques discriminatoires consistant à imposer des sanctions intérieures à certains secteurs de la population, mais nous tenons néanmoins à prier instamment la Commission à examiner les effets de ces sanctions au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant, des droits de l'homme internationalement reconnus et du droit humanitaire.

8. Nous tenons également dans ce contexte à affirmer que la situation sociale et économique en Iraq, pour pénible qu'elle soit, et bien que les sanctions l'aggravent encore, ne peut absolument pas dégager le gouvernement iraquien de la responsabilité qui lui incombe vis-à-vis des droits et des libertés fondamentales des enfants.

L'islam et les droits de l'enfant

9. Nous approuvons en particulier l'importance dévolue, comme il se doit, par la Convention relative aux droits de l'enfant, à la cellule familiale, car cette attitude correspond aux principes et aux règles de l'islam. Nous sommes convaincus que c'est dans le cadre de la vie de famille que l'on peut le mieux protéger les droits de l'enfant et il convient de reconnaître que l'islam a, en la matière, joué dans l'histoire un rôle positif et continue aujourd'hui de suivre la même voie.

10. Nous tenons toutefois à formuler une mise en garde à l'encontre de certains Etats parties à la Convention qui interprètent l'islam selon un programme politique étroit qui leur est propre, sans recourir aux règles que l'islam a établies de longue date, et nous condamnons cette déformation des principes de l'islam. Nous condamnons donc les interdictions abusives que les Taliban, en Afghanistan, prononcent à l'encontre des droits et des libertés fondamentales de la petite fille dans les domaines, par exemple, du droit à l'éducation, de la liberté de mouvement et du droit aux soins médicaux. De même, toujours en ce qui concerne la fillette, nous condamnons la pratique de l'excision, appelée circoncision féminine, dont on fait à tort, selon la pratique de certaines régions d'Afrique, un précepte de l'islam.

11. La sélection qui peut être ainsi opérée parmi les principes de l'islam, la déformation qu'on leur fait subir montrent qu'il serait utile de pouvoir se prononcer à cet égard avec plus d'autorité. C'est pourquoi il serait utile de chercher à créer et promouvoir une enceinte dotée de l'autorité voulue, aux travaux de laquelle participeraient des ONG, qui aurait pour objet de garantir que l'islam lui-même ne soit pas ainsi déformé par les Etats et les organisations qui s'en réclament mais qui, en réalité, contreviennent à ses principes.

Le travail des enfants: leur exploitation sexuelle

12. Nous sommes profondément préoccupés par les indications que donne dans le rapport qu'il a présenté à la Commission en 1998 le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et tout particulièrement par le fait que le tourisme sexuel s'intensifie en Amérique centrale. Nous voyons là le signe qu'il ne s'agit pas

simplement d'un problème propre à l'Asie: le problème existe à l'échelle mondiale.

13. C'est pour nous un élément positif que de constater que plusieurs Etats ont adopté récemment de nouvelles mesures pour lutter contre ce commerce odieux mais nous insistons néanmoins sur la nécessité de mener, sous la pleine autorité du droit international, une enquête plus approfondie sur la nature précise et la portée exacte du phénomène. Pour nous, il ne s'agit pas là simplement d'une question relevant des affaires intérieures de tel ou tel autre pays.

14. Nous approuvons le Rapporteur spécial quand il reconnaît la place qu'occupe désormais Internet sur le marché de l'exploitation sexuelle des enfants. Cela nous conforte dans l'idée que le problème a un caractère mondial et qu'il ne suffit pas de légiférer à l'échelle des Etats. Il s'impose de constituer une enceinte intégrée de recherche et de débat, aux travaux de laquelle participeront des ONG, afin d'envisager de réglementer la question à l'échelle internationale.

15. En dernier lieu, nous préconisons fortement de faire figurer dans les statuts de la Cour pénale internationale, au titre du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, certains crimes contre l'enfant qu'il faut sanctionner pénalement.
